

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le : 21/12/2016



ROYAT

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

Approuvé le : 30/06/2023

4. RÈGLEMENT

PLAN DE ZONAGE
Echelle 1/5000 ème

Élaboration : 21/12/2016
Modification simplifiée n°1 : 15/02/2019
Mise à jour n°1 : 06/12/2019
Mise à jour n°2 : 17/04/2023



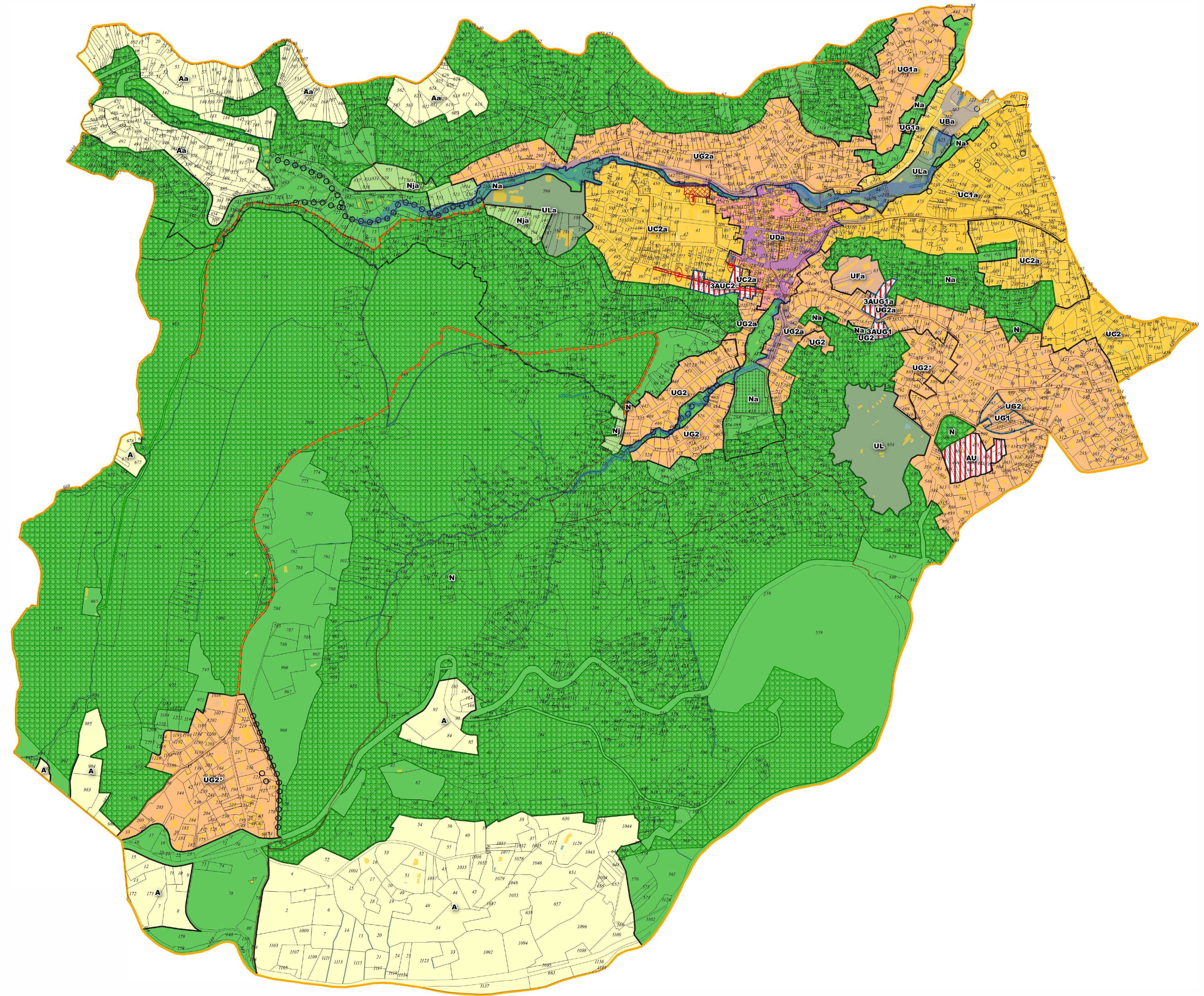
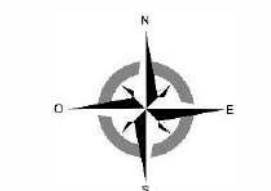
clermont
auvergne
métropole

4 Plan de Zonage Modification Simplifiée n°2

Echelle : 1/5000

Plan local d'urbanisme
Approbation le : 21/12/2016
Révisions et modifications :
- Modification simplifiée n°1 le 15/02/2019
- Mise à jour n°1 le 06/12/2019
- Modification simplifiée n°2 le 30/04/2023

Référence : 49503
Date : 28/04/2023



Légende

- UB : Zone urbaine dense de la station thermale
- UC1 : Zone urbaine d'habitat mixte correspondant au quartier résidentiel de la station thermale
- UC2 : Zone urbaine d'habitat mixte correspondant au secteur de transition entre le quartier thermal et le parc Bargoin localisé sur Chamalières, et au quartier d'habitation situé en amont du bourg en rive droite de la Tiretaine
- UD : Zone urbaine du centre ancien
- UF : Zone urbaine d'habitat collectif
- UG1 : Zone urbaine d'habitat mixte à dominante individuelle correspondant au quartier du Paradis
- UG2 : Zone d'habitat individuel
- UG2* : Sous secteur dans lequel la hauteur maximale est limitée à 7 m
- UL : Zone urbaine réservée à des équipements collectifs, sportifs, culturels, de loisirs et d'hébergements touristiques
- AU : Zone urbanisable à long terme
- 3AUC2 : Zone à urbaniser à court/moyen terme, sous la forme d'une opération d'ensemble
- 3AUG1 : Zone à urbaniser à court/moyen terme, sous la forme d'une opération d'ensemble
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle
- Nj : Zone de jardins
- Secteur d'application du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles inondation (PPRI) de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016
- indice "a" : Secteur d'application du Site Patrimonial Remarquable (SPR, auparavant nommé Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAPI))
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé en vue de la réalisation de programmes de logements favorisant une mixité sociale (article L.151-41.4e du code de l'urbanisme)
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Espace boisé classé
- Arbres isolés et alignements d'arbres à préserver
- Chemin existant à conserver

